

GE_GERICHTE C/12358/2017 vom 8. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12358_2017

FR: GE_GERICHTE C/12358/2017 du 8 mai 2018

IT: GE_GERICHTE C/12358/2017 del 8 maggio 2018

Regeste

CC.314.al1; CC.314.al2; CC.296.al2; CC.273

Erwägungen

E. 5

La recourante s'oppose à l'invitation qui lui a été faite d'initier un suivi individuel.!

E. 5.1

L'autorité de protection de l'enfant prend les mesures nécessaires pour protéger l'enfant si son développement est menacé et que les père et mère n'y remédient pas d'eux-mêmes ou soient hors d'état de le faire (art. 307 al. 1 CC). Elle peut, en particulier, rappeler les père et mère (...) à leurs devoirs, donner des indications ou instructions relatives au soin, à l'éducation et à la formation de l'enfant et désigner une personne ou un office qualifiés qui aura un droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC).

E. 5.2

L'invitation faite à la recourante d'entreprendre un suivi individuel fait partie des mesures qui peuvent être prononcées par le Tribunal de protection sur la base de l'art. 307 al. 3 CC. Le Tribunal de protection a justifié cette mesure par le fait qu'il importait que la mère puisse travailler sur un processus d'autonomisation de ses filles et sur ses appréhensions relatives aux capacités de prise en charge de leur père. Or, l'invitation faite à la recourante n'est pas contraignante et il paraît douteux d'une part qu'elle s'y soumette si elle y est opposée et d'autre part, même en cas de mise en œuvre du suivi préconisé, que celui-ci donne des résultats favorables faute d'adhésion de la recourante. Par ailleurs, il résulte des conclusions du recours que A_____ a finalement accepté, pour l'essentiel, le droit de visite tel que fixé par le Tribunal de protection, y compris son exercice en dehors du territoire suisse, modalité à laquelle elle s'était opposée jusque-là. Cela semble attester du fait que la recourante admet non seulement que ses filles puissent se détacher d'elle, mais également qu'elle fait confiance à B_____ dans la prise en charge de celles-ci. Il n'apparaît par conséquent pas qu'un suivi thérapeutique soit nécessaire, sauf si la recourante devait en éprouver spontanément le besoin. Le chiffre 8 du dispositif de l'ordonnance attaquée sera par conséquent annulé.

E. 6

La procédure, qui porte pour l'essentiel non pas sur des mesures de protection, mais sur l'autorité parentale et les relations personnelles, n'est pas gratuite (art. 67B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Les frais judiciaires seront fixés à 600 fr. et, compte tenu de l'issue de la procédure, répartis à parts égales entre les parties. Chacune

d'elles sera par conséquent condamnée à verser la somme de 300 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.![endif]>![if> Compte tenu de la nature familiale de la cause, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance DTAE/1665/2018 rendue le 8 février 2018 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12358/2017-6. Au fond : Annule les chiffres 1 et 8 de l'ordonnance attaquée. Complète le chiffre 3 second paragraphe du dispositif de l'ordonnance attaquée de la manière suivante: Instaure un contact hebdomadaire téléphonique ou par le biais d'internet entre le père et les mineures, limité à deux appels hebdomadaires durant les vacances passées avec l'un ou l'autre des parents, sauf demande expresse des enfants. Confirme l'ordonnance attaquée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr. Les met à la charge des parties pour moitié chacune. Condamne en conséquence A_____ et B_____ à verser, chacun, la somme de 300 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.